

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00214-040-001

du 11 mars 2021

autorisant la destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées : Hirondelles de fenêtre – Presbytère Le Mêle-sur-Sarthe

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n°1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Mairie du Mêle-sur-Sarthe ; CERFA 13 614*01 du 19 février 2021 ;

vu l'avis favorable avec réserve du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 24 février 2021 ;

Considérant

que la mairie du Mêle-sur-Sarthe fait procéder à la rénovation de la toiture et au ravalement de la façade du presbytère de l'église du Mêle-sur-Sarthe ;

que les travaux débuteront courant mars et se poursuivront sans interruption pendant la période de reproduction des oiseaux ;

que deux nids d'Hirondelles de fenêtre sont présents au coin d'une fenêtre de la façade Sud du presbytère, et que ces nids sont détruits pour la réalisation des travaux,

que le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* est inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1er avril au 30 septembre,

que des nids artificiels sont posés avant la réalisation des travaux sur la façade Sud de la salle communale du Mêle-sur-Sarthe, située à moins de 100 m des nids détruits,

qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelles de fenêtre, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction prescrites dans le présent arrêté,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la mairie du Mêle-sur-Sarthe à faire procéder à la destruction de nids d'Hirondelles des fenêtres,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

La mairie du Mêle-sur-Sarthe, 21 rue de Libcany, au Mêle-sur-Sarthe (61170) est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée :

Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*

dans les quantités suivantes : 2 nids complets.

Article 2 – Localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent au niveau de la façade Sud du presbytère, au 6-8 rue Cour du Château, 61170, Mêle-sur-Sarthe.

Les nids sont positionnés entre 4 et 5 mètres de hauteur et sont orientés vers le Sud.

Article 3 – Mesure de réduction

Le maître d'ouvrage installe, avant les travaux, 2 nids artificiels, à 4 à 5 mètres de hauteur et orientés vers le Sud sur la façade de la salle communale du Mêle-sur-Sarthe, avant le 1er avril 2021.

Les nids artificiels sont constitués d'une matière adaptée aux exigences des Hirondelles de fenêtre, de type céramique ou béton de bois.

La destruction des nids est effective avant le retour printanier des hirondelles.

Le maître d'ouvrage fait prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès des façades aux hirondelles pendant la durée des travaux : filets, bâches, ...

Si le maître d’ouvrage constate que des hirondelles ont réussi à accéder à la façade et construisent, ou ont construit un nid, un ordre de service de suspension des travaux est adressé à l’entreprise. Les travaux sont suspendus tant que les hirondelles n’ont pas déserté la façade. En aucun cas, il ne sera autorisé la destruction d’un nid pendant la période de nidification. Une copie de l’ordre de service est adressée à la DREAL dans les plus brefs délais.

Article 4 – Mesures de suivis

Durant toute la durée des travaux, la commune du Mêle-sur-Sarthe suit ou fait suivre les travaux afin de s’assurer de l’efficacité des protections des façades et de l’absence de nids. Elle établit un rapport d’activité qui relate des activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport est transmis aux services de la DREAL dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

Le maître d’ouvrage met en place un suivi des nids implantés sur la salle communale, en 2021, 2022 et 2024. Ce rapport est transmis en un exemplaire numérique à la DREAL, avant le 30 juin de chaque année de suivi.

Ce compte-rendu comprend *a minima* les informations sur l’occupation des nids artificiels durant la période de nidification.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées, par la Mairie du Mêle-sur-Sarthe, à l’Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) dans le format standard d’échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L’ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation deviennent des données publiques et sont diffusables selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n’obèrent pas le droit d’auteur attaché à ces données.

Article 5 – Mesures d’accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites à l’article 3 du présent arrêté, le maître d’ouvrage peut s’entourer des conseils d’un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Article 6 - Durée de validité

La dérogation pour destruction d’aires de repos ou de lieux de reproduction prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 8 : Suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d’être faits par l’Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l’environnement.

Article 9 : Modifications, suspensions, retrait

L’arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l’une des obligations faites à la Mairie du Mêle-sur-Sarthe n’était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d’éventuelles poursuites, notamment au titre de l’article L.415-1 à 5 du code de l’environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d’un avenant ou d’un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l’acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par subdélégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr